



Bonjour,

Suite à votre demande, vous trouverez ci-dessous quelques éléments de réponse aux questions qui peuvent vous être posées concernant les traitements phytosanitaires à proximité des lieux fréquentés par les personnes sensibles :

1. Les agriculteurs effectuent des traitements avec les produits phytosanitaires homologués au niveau européen. Seuls les produits homologués sont vendus sur le marché.
2. Ces produits sont soumis à des doses maximales réglementaires.
3. Les agriculteurs sont tenus d'enregistrer leurs traitements.
4. L'administration peut à tout moment contrôler les pratiques phytosanitaires des agriculteurs (au champ, sur le corps de ferme, sur les cultures en place ou sur la culture récoltée). Tout manquement de l'agriculteur à la réglementation expose ce dernier à de lourdes sanctions financières, voire pénales.
5. Les agriculteurs doivent détenir le certificat « Certiphyto », qui garantit leur connaissance des produits, des risques et de la réglementation. Sans ce certificat, ils ne peuvent ni acheter, ni utiliser ces produits phytosanitaires (alors que les particuliers trouvent les produits en vente libre dans les jardineries...).
6. Les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires sont réglementées par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 (interdiction d'épandre en cas de vent > 3 Beaufort, zones non traitées, utilisation de dispositifs limitant la dérive).
7. Les pulvérisateurs sont pour la plupart équipés de buses anti-dérive, qui limitent la dispersion des produits.
8. Les préfets sont en train d'élaborer des projets d'arrêtés fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables (écoles et hôpitaux notamment). Ces arrêtés vont être publiés dans les mois qui viennent. Il n'est donc pas utile d'envisager d'autres mesures immédiates.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement

Laurence SABLIER